

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2381

DATE DE LA DÉCISION : 20160906

DATE DE L'AUDIENCE : 20160901, à Québec et Montréal, en visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 352415 et 401777

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et Autorisation de céder un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9134-5256 Québec inc.

NIR : R-573179-0

Michel Côté

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9134-5256 Québec inc. (9134) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées à titre d'exploitant de véhicules lourds peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission examine également une demande d'Autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd à la compagnie 9339-7446 Québec inc. (9339), que 9134 doit soumettre puisqu'elle désire vendre plus du tiers des véhicules de sa flotte.

¹ RLRQ. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 9134 sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 2 juin 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds² (dossier PEVL) de 9134.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La SAAQ, selon cette politique, a identifié 9134 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[7] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9134 est soumis à la Commission est que pour la période du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2015, l'entreprise a accumulé 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit le seuil à ne pas atteindre. Le seuil de la zone « Comportement global » affiche également 13 points sur un seuil de 15 à ne pas atteindre.

[8] À l'audience le 1^{er} septembre 2016, 9134 et Michel Côté, son président, ainsi que 9339 et son président Dany Côté sont présents et par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[9] Une mise à jour du 17 août 2016 du dossier PEVL est déposée³. On constate l'ajout d'une infraction dans la zone de comportement « Événements critiques », soit une mise hors service pour 2 défauts mécaniques majeures aux feux de position du véhicule et de la remorque.

² Pièce CTQ-1.

³ Pièce CTQ-2.

[10] Bianca Dallaire, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis octobre 2013 jusqu'en août 2016, et passe en revue les diverses infractions qui s'y retrouvent :

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description	Statut	Pondération
2014-10-19	QC	Excès de vitesse	Coupable	2
2014-10-27	QC	Rapport de vérification	Coupable	2
2015-06-02	QC	Chargement non-conforme	Émis	3
2015-06-10	QC	Excès de vitesse	Coupable	3
2015-09-16	QC	Chargement non-conforme	Émis	3
		TOTAL	=	13

Profil de l'entreprise

[11] 9134 est une entreprise qui effectue l'installation de bordure de routes et de trottoir en ciment. Elle possède trois camionnettes et trois remorques.

[12] Michel Côté en est le président et principal actionnaire et il a cessé ses opérations en mars 2016. Il désire céder les véhicules suivants à la compagnie 9339, dont son fils Dany est le principal actionnaire :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PJTRA	2006	4P5GN232X61079940
FORD	1994	1FDXH81E9RVA42940
JGM	2009	2J9US42419S043216

[13] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

Le dossier PEVL de l'entreprise

[14] Michel Côté explique les différentes infractions inscrites au dossier PEVL.

[15] Il n'a aucun souvenir de la mise hors service du 16 septembre 2015 pour éclairage et signaux.

[16] L'excès de vitesse de 99 km/heure dans une zone de 70 km/heure du 19 octobre 2014 et celui de 137 km/heure du 10 juin 2015 dans une zone de 100 km/heure ont été commis par le même conducteur, Pierre Côté, qui ne conduit plus de véhicule depuis, car il a perdu son permis de conduire.

[17] Aucune sanction disciplinaire ne lui a été imposée à la suite des excès de vitesse. Michel Côté l'a averti cependant de faire attention.

[18] Les infractions pour chargement non-conforme des 2 juin et 16 septembre 2015 ont été données pour des courroies fissurées.

[19] 9134 ne faisait aucune vérification des fiches de vérification avant départ.

[20] Michel Côté ne veut pas suivre de formation car il n'a pas l'intention d'exploiter une entreprise de véhicules lourds à l'avenir.

Observations et recommandations

[21] L'avocate de la DSJS recommande qu'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » soit attribuée à 9134 compte tenu de ses déficiences et que son président n'est pas intéressé à suivre de la formation et qu'il procède actuellement à la fermeture de son entreprise.

[22] Elle recommande d'appliquer la même cote à son président Michel Côté.

LE DROIT

[23] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[24] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application. La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[26] Par ailleurs, l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[27] Cet article prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[28] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9134 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[29] Elle doit également décider si elle autorise 9134 à céder certains de ses véhicules.

[30] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[31] La Commission doit apprécier le comportement de 9134 en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[32] Le dossier a été transmis à la Commission, car le seuil est atteint dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[33] Les explications de Michel Côté démontrent qu'il ignore l'ensemble de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Par ailleurs, aucune mesure n'est prise pour corriger les comportements des conducteurs fautifs.

[34] La Commission conclut donc que 9134 démontre un comportement déficient en matière de sécurité routière.

[35] Bien que les déficiences de 9134 nécessitent que son président suive de la formation, ce dernier n'est pas intéressé car l'entreprise a cessé ses opérations.

[36] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » à l'entreprise et à son président.

[37] Quant à la demande d'Autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd, la preuve a été faite des coordonnées nécessaires pour identifier les personnes, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[38] Malgré les liens de parenté entre les actionnaires respectifs, le père n'a aucun contrôle sur l'entreprise du fils qui est le seul actionnaire de 9339.

[39] La demande d'Autorisation de céder résulte donc d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise et n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui auraient pu être imposées à 9134.

LA CONCLUSION

[40] La Commission va modifier la cote de sécurité de 9134 et l'appliquer à son président.

[41] L'autorisation de céder les véhicules est accordée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

MODIFIE la cote de sécurité de 9134-5256 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9134-5256 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Michel Côté, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9134-5256 Québec inc. et à Michel Côté de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 9134-5256 Québec inc. et Michel Côté, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission;

AUTORISE 9134-5256 Québec inc. à transférer à 9339-7446 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PJTRA	2006	4P5GN232X61079940
FORD	1994	1FDXH81E9RVA42940
JGM	2009	2J9US42419S043216.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278